

## ENVIRONNEMENT

# La responsabilité environnementale des sociétés mères élargie par la loi «Grenelle 2»

**La loi «Grenelle 2», récemment adoptée par le Parlement, contient plusieurs dispositions de nature à élargir la responsabilité environnementale des groupes. Si certains mécanismes restent optionnels, d'autres constituent un véritable risque juridique dont il faudra désormais tenir compte.**



Armelle Sandrin-Deforge  
avocat en droit de  
l'environnement et  
du développement  
durable  
Shearman & Sterling

La loi portant engagement national pour l'environnement, que chacun connaît déjà sous le nom de «loi Grenelle 2», a été adoptée les 28 et 29 juin 2010 par le Sénat et l'Assemblée nationale et doit être publiée très prochainement. Ce texte a pour vocation d'achever la «traduction législative du Grenelle de l'environnement»<sup>1</sup>, et de mettre en œuvre les objectifs définis par la loi du 3 août 2009 dite «loi Grenelle 1»<sup>2</sup>.

Parmi les nombreuses dispositions que la loi Grenelle 2 contient, trois retiendront plus particulièrement l'attention du monde des affaires parce qu'elles élargissent la responsabilité environnementale des sociétés mères vis-à-vis des activités de leurs filiales. Un premier mécanisme, basé sur le volontariat, porte sur les «dommages environnementaux», un deuxième concerne la remise en état des installations classées. Enfin une troisième disposition vise plus particulièrement les exploitants d'éoliennes.

## 1. Un engagement volontaire pour les dommages environnementaux

La loi Grenelle 2 crée un nouvel article, L. 233-5-1, du code de commerce qui prévoit qu'une société mère peut choisir de s'engager à prendre à sa charge tout ou partie des obligations d'une société qui lui est liée, lorsque cette dernière a causé des dommages environnementaux qu'elle ne peut réparer. Ce mécanisme est large, puisqu'une société mère peut s'engager non seulement pour ses filiales (au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce), mais également pour les sociétés dans lesquelles elle détient une participation (art. L. 233-2) et les sociétés sur lesquelles elle exerce son contrôle (art. L. 233-2). Un tel engagement sera soumis à l'approbation du conseil d'administration de la filiale, ou encore de son conseil de surveillance ou des associés, suivant la forme de la société et en application des articles L. 223-19, L. 225-38, L. 225-86, L. 226-10 ou L. 227-10 du code de commerce.

Ce n'est qu'en cas de défaillance de la société affiliée, notamment en cas de cessation de paiement ou de liquidation, que la société mère

interviendra. Son engagement peut couvrir «tout ou partie» des opérations de prévention et de réparation imposées par les articles L. 162-1 à L. 162-9 du code de l'environnement. Ces articles, issus de la loi du 1er août 2008 sur la responsabilité environnementale<sup>3</sup>, s'appliquent d'une part en cas de dommages causés à l'environnement de manière générale par certaines activités professionnelles, notamment les installations industrielles soumises à la directive IPPC ou la gestion des déchets<sup>4</sup>, et d'autre part en cas de seuls dommages aux espèces et aux habitats protégés<sup>5</sup>, lorsque ces dommages sont causés par des activités professionnelles autres que celles visées précédemment.

Les mesures de réparation exigées peuvent être importantes. En effet, l'article L. 162-9 impose, en cas de dommage affectant les eaux ou les espèces et habitats, de «rétablir ces ressources naturelles et leurs services écologiques dans leur état initial [...]». Il faut non seulement remettre l'environnement en état comme si le dommage n'était pas survenu (ou prendre des mesures équivalentes sur un autre site lorsque la réparation in situ n'est pas possible), mais également compenser les pertes de ressources ou de services écologiques jusqu'à ce que la réparation ait produit son effet. L'article L. 162-9 est trop récent pour qu'une jurisprudence soit disponible, mais il ne fait pas de doute que les condamnations pourraient être lourdes devant les tribunaux.

Reste à savoir si ce nouvel article L. 233-5-1 du code de commerce sera utilisé. A moins qu'ils n'y soient forcés pour des raisons d'assurance et d'image, il est vraisemblable que les groupes ne s'engageront pas volontairement à couvrir les dommages environnementaux de leurs filiales.

## 2. L'extension de responsabilité pour la remise en état des installations classées

Le second mécanisme prévu par la loi Grenelle 2 constitue un risque juridique non négligeable pour les groupes. En effet, le nouvel article L. 512-17 du code de l'environnement permet de mettre à la charge de la société mère d'un exploitant d'une

1. *Compte rendu du Conseil des ministres du 7 janvier 2009.*

2. *Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.*

3. *Loi n° 2008-757 du 1<sup>er</sup> août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement.*

4. *La liste complète de ces activités est fixée par l'article R. 162-1 du code de l'environnement.*

5. *L'article L. 161-1 renvoie à plusieurs listes d'espèces d'oiseaux, animaux vertébrés et invertébrés, terrestres et marins, ainsi que de nombreuses plantes, figurant en annexe des directives 79/409 du 2 avril 1979 et 92/43 du 21 mai 1992.*

installation classée tout ou partie du financement des mesures de remise en état en fin d'activité. C'est en effet le dernier exploitant d'une installation classée, catégorie qui comprend notamment la majorité des activités industrielles, qui est tenu de démanteler les équipements, de dépolluer le site et de prendre les mesures de surveillance environnementale nécessaires après son départ. Jusqu'ici, comme l'a illustré l'affaire Métaeurop, le voile corporatif empêchait d'aller chercher la responsabilité de la société mère, sauf en cas de gestion de fait<sup>6</sup>, celle-ci restant très difficile à démontrer.

Les conditions d'application de l'article L. 512-17 sont cependant restreintes. Pour commencer, il ne vise que les relations mère-filiale et non les sociétés contrôlées ou les participations. Ensuite, il ne couvre ni l'ensemble des dommages environnementaux possibles ni l'ensemble des secteurs d'activité, mais seulement la remise en état des installations classées. Par ailleurs, l'intervention d'une procédure de liquidation judiciaire concernant la filiale est nécessaire. Cette procédure ouvre au liquidateur, au ministère public ou au préfet la possibilité de saisir le tribunal pour faire établir que la société mère de l'exploitant a commis une «faute caractérisée [...] qui a contribué à une insuffisance d'actif de la filiale». Cette rédaction a fait l'objet de débats et de compromis jusqu'à la dernière minute. Dans l'esprit des parlementaires et du gouvernement, la «faute caractérisée» se situe entre la faute simple et la faute intentionnelle. Il ne sera donc pas nécessaire de prouver une intention fautive de l'auteur, et il suffira que la société mère ait contribué à l'insuffisance d'actif de la filiale, sans en être l'unique cause.

Si le tribunal retient la faute de la société mère, il peut alors mettre à la charge de la fautive «tout ou partie» du financement des mesures de remise en état. La condamnation sera exclusivement financière et il ne pourra être demandé à la

société mère de prendre elle-même des mesures pratiques.

Enfin, l'article L. 512-17 permet de faire établir, dans des conditions identiques, la responsabilité de la «grand-mère» de l'exploitant et même de l'«arrière-grand-mère», si leurs filiales respectives ne peuvent financer les mesures auxquelles elles ont été condamnées. Désormais, les autorités vont pouvoir remonter la chaîne capitaliste d'un groupe pour rechercher les responsables – et le financement – là où ils se trouvent.

### 3. Le démantèlement des éoliennes

Le troisième mécanisme est établi par un nouvel article L. 553-3 du code de l'environnement, qui impose à la société mère, en cas de défaillance d'une filiale qui exploite des éoliennes, la responsabilité du démantèlement des machines et de la remise en état du site dès la fin de l'exploitation. Aucune autre condition que la «défaillance» de l'exploitant n'est prévue. Pourtant, l'article L. 512-17 et ses conditions (liquidation, faute...) précisées ci-dessus s'appliqueront également aux éoliennes que la loi Grenelle 2 soumet au régime des installations classées. La disposition particulière, la plus sévère, s'appliquera-t-elle au détriment de la mesure générale pourtant plus précise ? Les exploitants d'éoliennes ne manqueront pas de souligner la contradiction des textes en cas de contentieux.

Certes, les frais de démantèlement des machines et de remise en état devraient être couverts par les garanties financières imposées aux exploitants d'éoliennes depuis la loi du 2 juillet 2003<sup>7</sup>. Mais cette solution est encore théorique, puisque le décret d'application qui devait fixer le montant des garanties et leurs conditions de mise en œuvre n'a jamais été publié. La loi Grenelle 2 promet que cette lacune de sept ans sera comblée par un décret avant le 31 décembre 2010. ■

**Désormais,  
les autorités  
vont pouvoir  
remonter  
la chaîne  
capitaliste  
d'un groupe  
pour  
rechercher  
les  
responsables  
– et le  
financement  
– là où ils se  
trouvent.**

6. Voir l'article L. 651-2 du code de commerce.

7. Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ayant créé l'article L. 553-3 du code de l'environnement. Pour les parcs offshore, l'obligation date de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005.

**Option  
DROIT & AFFAIRES**

Option Finance  
91 bis, rue du Cherche-Midi - 75006 PARIS  
Tel : 01 53 63 55 55 - Fax : 01 53 63 55 50

Directeur de la rédaction : François Fahys  
01 53 63 55 55  
Rédactrice en chef :  
Ondine Delaunay Chambaud 01 53 63 55 61  
ondine.delaunay@optionfinance.fr  
Rédaction :  
Benjamin L'hoir 01 53 63 55 73  
benjamin.choir@optionfinance.fr  
Editeur : Lucy Letellier 01 53 63 55 56  
lucy.letellier@optionfinance.fr

Marion Kindermans a participé à ce numéro

Conception graphique :  
Florence Rougier 01 53 63 55 68  
Maquette :  
Frédérique Brossard 01 53 63 55 69

Publicité :  
Régie : Option Finance SAS  
91 bis rue du Cherche-Midi - 75006 PARIS  
Tel : 01 53 63 55 56 - Fax : 01 53 63 55 60  
Assistante : Sylvie Alinc 01 53 63 55 63

Secrétaire générale : Laurence Fontaine  
01 53 63 55 54

Administration, abonnements  
Service abonnements : B310 60732

Sainte-Geneviève Cedex Tél. : 01 53 63 55 55

Impression : Megatop  
avenue du Cerisier Noir, BP22 - 86530 Naintré  
N° de commission paritaire : 0112 1 90179  
N° ISSN : 2105-1909  
Editeur : Option Droit & Affaires est édité par  
Option Finance SAS au capital de 2 043 312 euros.  
Siège social : 91, bis rue du Cherche-Midi - 75006 PARIS,  
RCS Paris B 342 256 327

Principal actionnaire : PCDF Editions  
Directeur de la Publication : François Fahys

Option Finance édite : Option Finance, Option  
Finance à 18 heures, Option Droit & Affaires, Funds,  
Family Finance, AOF, OFE.

**Option  
Finance** 91 bis rue du Cherche-Midi • 75006 Paris • Tél. 01 53 63 55 55